

# Les prix de l'électricité pour DRIVE 3 ans

Prix Janvier 2021 (\*) - TVA incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques et/ou Conditions Contractuelles de votre/vos Contrat(s) avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3. Les prix pour l'injection de l'électricité sont également repris sous le point 1. Ce prix vous sera crédité conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat.

## 1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS
<b>NORMAL</b>	
Redevance fixe (€/an)	59,90
Prix par kWh (c€/kWh)	6,229
<b>BIHORAIRE</b>	
Redevance fixe (€/an)	59,90
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	7,519
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	5,187
<b>EXCLUSIF NUIT</b>	
Prix par kWh (c€/kWh)	5,328

INJECTION - 3 ANS Tarif exclusivement applicable pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA (7)	
	-
	4,008
	-
	4,488
	2,649

## COÛTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION

		2021	
		Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	3,337	2,472
Coûts cogénération (1)	(c€/kWh)	-	0,339

## 2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT
	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosumer (3)	
	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
<b>Région wallonne</b>							
AIEG	7,21	7,58	5,78	5,05	26,71	67,43	4,16
AIESH	11,82	12,16	7,85	6,72	18,22	86,35	4,16
ORES (Brabant Wallon)	9,59	10,20	5,70	4,59	15,80	79,24	4,16
ORES (Est)	12,98	13,86	7,83	6,27	15,80	99,39	4,16
ORES (Hainaut Electricité)	10,63	11,22	6,95	5,85	15,80	85,47	4,16
ORES (Luxembourg)	11,38	12,13	6,77	5,39	15,80	90,29	4,16
ORES (Mouscron)	9,75	10,37	5,95	4,81	15,80	79,67	4,16
ORES (Namur)	11,14	11,83	6,75	5,49	15,80	88,16	4,16
ORES (Verviers)	13,02	13,80	8,24	6,82	15,80	98,79	4,16
REGIE DE WAVRE	11,63	12,28	9,69	9,69	21,19	90,75	4,16
TECTEO - RESA	9,88	11,07	5,89	5,08	27,55	77,06	4,16
<b>Région flamande</b>							
DNB BA	4,45	4,45	4,45	4,45	830,27	-	1,74
FLUVIUS ANTWERPEN	9,99	9,99	7,67	4,97	13,64	79,28	2,31
FLUVIUS LIMBURG	9,04	9,04	7,23	4,53	13,64	72,25	2,10
FLUVIUS WEST	9,62	9,62	7,42	4,84	13,64	76,04	2,17
GASELWEST	14,99	14,99	11,65	7,24	13,64	112,42	2,46
IMEWO	11,70	11,70	8,91	5,86	13,64	90,45	2,37
INTERGEM	11,05	11,05	8,55	5,48	13,64	86,25	2,33
IVEKA	13,20	13,20	10,51	6,22	13,64	98,99	2,10
IVERLEK	11,99	11,99	9,18	5,96	13,64	91,84	2,29
PBE	10,52	10,52	7,98	5,77	13,64	83,21	2,42
SIBELGAS	12,35	12,35	9,54	6,20	13,64	95,58	2,48

### 3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Total Suppléments
<b>Région wallonne</b>	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
AIEG	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
AIESH	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
ORES (Brabant Wallon)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Est)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Hainaut Electricité)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Luxembourg)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Mouscron)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Namur)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Verviers)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
REGIE DE WAVRE	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
TCTEO - RESA	0,23306	0,31805	0,07500	0,62611
<b>Région flamande</b>	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
DNB BA	0,23306	0,15945	-	0,39251
FLUVIUS ANTWERPEN	0,23306	0,35117	-	0,58423
FLUVIUS LIMBURG	0,23306	0,35117	-	0,58423
FLUVIUS WEST	0,23306	0,35117	-	0,58423
GASELWEST	0,23306	0,35117	-	0,58423
IMEWO	0,23306	0,35117	-	0,58423
INTERGEM	0,23306	0,35117	-	0,58423
IVEKA	0,23306	0,35117	-	0,58423
IVERLEK	0,23306	0,35117	-	0,58423
PBE	0,23306	0,35117	-	0,58423
SIBELGAS	0,23306	0,35117	-	0,58423

Cotisation Fonds Énergie (5) Région flamande	€/mois
Résidentiel (avec domicile)	0,43
Résidentiel (sans domicile)	8,15

Frais de rappel et de mise en demeure (4) (6)	Montants applicables en 2021 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(\*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 et commençant au plus tard le 31 juillet 2021.

- Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût d'énergie verte ainsi que le coût de cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 1 janvier 2021, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWAPE et BRUGEL).
- Pour la Région Flamande: Le tarif prosumer s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA installée avant le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur n'ait pas renoncé au système de compensation prévu à l'article 4.1.30/1 et 15.3.5/12 du décret flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers ou d'un compteur électrique intelligent. Le tarif prosumer est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : [www.vreg.be](http://www.vreg.be). Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosumer repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations: [www.cwape.be](http://www.cwape.be)
- Pas soumis à la TVA.
- Les revenus de la Cotisation Fonds Énergie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations : [www.flandre.be](http://www.flandre.be).
- Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendriers à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.
- Le tarif d'injection correspond aux prix auxquels ENGIE achète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et (1) mises en service à partir du 1/1/2021, ou (2) d'au moins 15 ans au 31/12/2020 et disposant d'un compteur électrique numérique ou (3) mises en service au plus tard le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur ait renoncé au système de compensation prévu à l'article 4.1.30/1 et 15.35/12 du décret flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009 ou que ce système de compensation n'est plus applicable. Dans tous les autres cas, le tarif d'injection n'est pas d'application. En plus du tarif d'injection, une redevance fixe est due et sera facturée sauf si vous êtes déjà client chez ENGIE pour la livraison d'électricité, auquel cas vous payez une seule redevance fixe du tarif de consommation. Le prix d'injection n'est pas soumis à la TVA.

Drive est une offre réservée aux consommateurs propriétaires ou utilisateurs d'une voiture électrique rechargeable, sous réserve de remplir une déclaration sur l'honneur que nous pouvons vérifier à tout moment. Toute la consommation d'électricité verte prélevée à votre Point de prélèvement bénéficie de cette offre.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de DRIVE 3 ans: sources d'énergie renouvelables (100 %).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficie (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.